# Arrêté fixant les coûts facturables et les contributions résiduelles des pouvoirs publics pour les organisations de soins à domicile et les infirmières et infirmiers indépendants

du 02.12.2020 (état 01.01.2021)

# Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), en particulier l'article 25a;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie du 29 septembre 1995 (OPAS);

vu la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011 (LSLD);

vu l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014;

sur la proposition du département en charge de la santé,

arrête:

# Art. 1 Dispositions générales

<sup>1</sup> Le présent arrêté fixe pour organisations de soins à domicile et les infirmières et infirmiers indépendants:

- a) les coûts facturables pour les prestations de soins au sens de l'article 21 alinéa 2 de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée, et
- b) les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts des soins pour les assurés domiciliés en Valais, au sens de l'article 21 alinéa 3 et 4 de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée.

<sup>\*</sup> Tableaux des modifications à la fin du document

# 805.130

# Art. 2 Coûts facturables 2021

- <sup>1</sup> Les coûts facturables pour les prestations de soins s'élèvent, par heure, à:
- a) 105 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils;
- b) 96 francs pour les prestations d'examens et de traitements;
- c) 74 francs pour les prestations de soins de base.

# Art. 3 Contributions résiduelles 2021

<sup>1</sup> Les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts de soins s'élèvent, par heure, à:

Prestations	Part canton (CHF)	Part communes (CHF)
Evaluation et conseil	19.65	8.45
Examens et traitements	23.10	9.90
Soins de base	15.00	6.40

# **Art. 4** Forfait pour le service universel pour les organisations de droit public avec un mandat de prestations cantonal

### Art. 5 Dispositions finales

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour les organisations avec mandat de prestations du canton, un forfait pour le service universel est attribué à hauteur de 4 francs par heure facturée.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le département en charge de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
02.12.2020	01.01.2021	Acte législatif	première version	RO/AGS 2020-123

# 805.130

# Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	02.12.2020	01.01.2021	première version	RO/AGS 2020-123